Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-200030872-20240725-DEC2024-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2024

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

DECISION N° 2024- 18 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'AEROPORT EMISPH'AIR – AVENANT 1

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU la délibération du Comité Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,

VU la délibération du Comité Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la demande la société EMISPH'AIR, titulaire d'une convention d'occupation du domaine public du Syndicat mixte de l'aéroport de St Etienne Loire du 1/1/2024 au 31/12/2026, de disposer de bureaux supplémentaires suite à sa croissance d'activité,

CONSIDERANT la disponibilité de 2 espaces de bureaux d'une surface totale de 22m2 au sein de l'aérogare,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant 1 est conclu à la convention d'occupation du domaine public initiale pour la période du 1^{er} aout 2024 au 31 décembre 2026 entre le syndicat mixte et la société EMISPH'AIR pour la mise à disposition de 22m2 supplémentaires moyennant une redevance annuelle de 3030.50€. Cette redevance s'ajoute à la redevance initiale de 5856€ et sera conformément au terme de la convention initiale actualisée au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'indice du coût de la construction du 1er trimestre.

ARTICLE 2

La recette correspondante sera imputée au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2024 et suivants.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 150114044

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire